

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-055

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

# Sommaire

## **Prefecture du Gard / CABINET**

30-2023-05-24-00004 - AP Interdiction de manifester dans les périmètres annexés (6 pages)

Page 3

30-2023-05-23-00002 - AP\_cameras\_drones\_FERIA PENTECOTE 2023 - sécurisation du périmètre festif (4 pages)

Page 10

Prefecture du Gard

30-2023-05-24-00004

AP Interdiction de manifester dans les  
périmètres annexés

**Arrêté 30-2023-145-0001**  
**portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif**  
**sur la voie publique et le domaine public routier**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R 48-1, R 49, R 49-3, R 49-7 et R 251 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L 111-1 ;

Vu le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la manifestation revendicative déclarée le 11 mai 2023, complétée et modifiée les 16 et 17 mai suivant, par l'Union départementale des syndicats CGT du Gard relative à une distribution de tracts le jeudi 25 mai 2023 de 17h00 à 20h30, place de la Madeleine et boulevard Victor Hugo à Nîmes ;

Vu la manifestation revendicative déclarée le 22 mai 2023, par l'association Anonymous for the voiceless, relative à un rassemblement statique le samedi 27 mai 2023 de 14h00 à 17h00 sur la place de l'Horloge à Nîmes ;

Vu le programme de la fêria de Pentecôte 2023 organisée du mercredi 24 mai au lundi 29 mai 2023 à Nîmes notamment en ce qui concerne les manifestations taurines ;

Vu les manifestations revendicatives déclarées par le mouvement anti-corrída lors des différentes éditions de la fériá de Pentecôte et de la fériá des Vendanges pour des actions organisées :

- le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 dans le contexte de la fériá de Pentecôte 2019 ;
- le jeudi 17, le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2020, dans le contexte de la fériá des Vendanges 2020 ;
- le samedi 18 septembre 2021 dans le cadre de la fériá des Vendanges 2021 ;
- le samedi 4 juin 2022 dans le contexte de la fériá de Pentecôte 2022 ;
- le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022 dans le contexte de la fériá des Vendanges 2022 ;

Vu l'appel lancé sur les réseaux sociaux par le mouvement anti-corrída, prônant la désobéissance civile dans le cadre d'une manifestation non déclarée, afin de perturber le bon déroulement de la corrída programmée le samedi 27 mai 2023 à 18h00 ;

Considérant que la fériá de Pentecôte est une grande fête populaire qui attire un large public français et étranger, évalué à près d'un million de personnes sur l'ensemble de l'évènement, avec une forte concentration du public dans l'hyper centre-ville et notamment aux abords des arènes ; que ce large public n'assiste pas forcément aux spectacles tauromachiques dans les arènes (courses camarguaises et corridas) mais vient profiter des animations (abrivados, marché artisanal, casitas, pénas et bandas, vendanges, espace taurin, spectacle équestre, concerts, etc) ;

Considérant les actions revendicatives susvisées, déclarées ou non, leur proximité avec les arènes, les activités et animations organisées et les espaces aménagés à proximité des arènes dans le contexte de la fériá de Pentecôte 2023 organisée du jeudi 25 au lundi 29 mai 2023 à Nîmes, avec une affluence concentrée notamment sur les journées du samedi, dimanche et lundi ;

Considérant les actions possibles des manifestants anti-corrídas sur les lieux de parcage des taureaux et les risques pour la vie humaine, en cas d'échappée d'un taureau de combat en zone urbaine ;

Considérant notamment les actions violentes et récurrentes entreprises par le mouvement anti-corrída lors de précédentes éditions de la Feria de Pentecôte ou des Vendanges (dans le cadre de manifestations non déclarées le 23 mai 2015, le 3 juin 2017 et le 19 mai 2018, et d'une manifestation déclarée le 18 septembre 2021) notamment à l'encontre des personnes détentrices de l'autorité publique ;

Considérant que la manifestation projetée par le mouvement anti-corrída pour la fériá de Pentecôte 2023 n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives, selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corrída ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes et notamment des arènes ;

Considérant qu'en raison de la simultanéité des manifestations récréatives ou festives et des manifestations revendicatives, à quelques dizaines de mètres les unes des autres et à proximité des arènes de Nîmes, de la véhémence des défenseurs des traditions taurines, d'une part, et des anti-corrídas, d'autre part, il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public susceptible d'être accentué par la consommation d'alcool lors d'évènements festifs ;

Considérant notamment que des troubles à l'ordre public se sont déjà manifestés le 19 mai 2018 à

18h00 par des heurts entre pro et anti-corridas ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogène ; que certains manifestants profitaient de la confusion pour tenter de pénétrer dans les arènes, contraignant les agents de sécurité à fermer les grilles ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour faire face aux diverses tentatives de déstabilisation ; que cette manifestation sous tension a nécessité l'intervention de forces mobiles qui, à l'issue des sommations d'usage et face à l'inertie de manifestants très déterminés, ont refoulé les manifestants engendrant la dislocation de la manifestation et le départ de ses éléments les plus radicaux vers 20h30 ; que les violences à personne détentrice de l'autorité publique, les dégradations volontaires et la participation à un attroupement malgré sommations avec un visage dissimulé ont conduit à six interpellations le jour-même et fait six blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la prévention des troubles à l'ordre public pouvant être générée par la tenue simultanée de manifestations récréatives ou festives et revendicatives doit être conciliée avec la liberté d'expression de leurs participants ; qu'il convient d'assurer une distance suffisante entre les différentes activités festives et les manifestations revendicatives, qu'elles soient ou non déclarées ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des manifestants eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées, notamment sur la sécurisation d'un grand rassemblement tel que la fêta de Pentecôte, pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est pas garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les voies de circulation du boulevard de Bruxelles, du boulevard de Prague et de l'avenue Feuchères constituent les voies d'accès des véhicules de secours ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute concentration de personnes sur ces voies pour permettre la circulation desdits véhicules ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

Considérant que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard :

## ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier est interdit du jeudi 25 mai 2023 à compter de 17h00 au lundi 29 mai 2023 à 22h00 à Nîmes, au sein des périmètres figurant en annexe du présent arrêté.

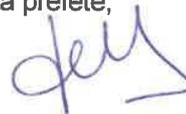
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 MAI 2023

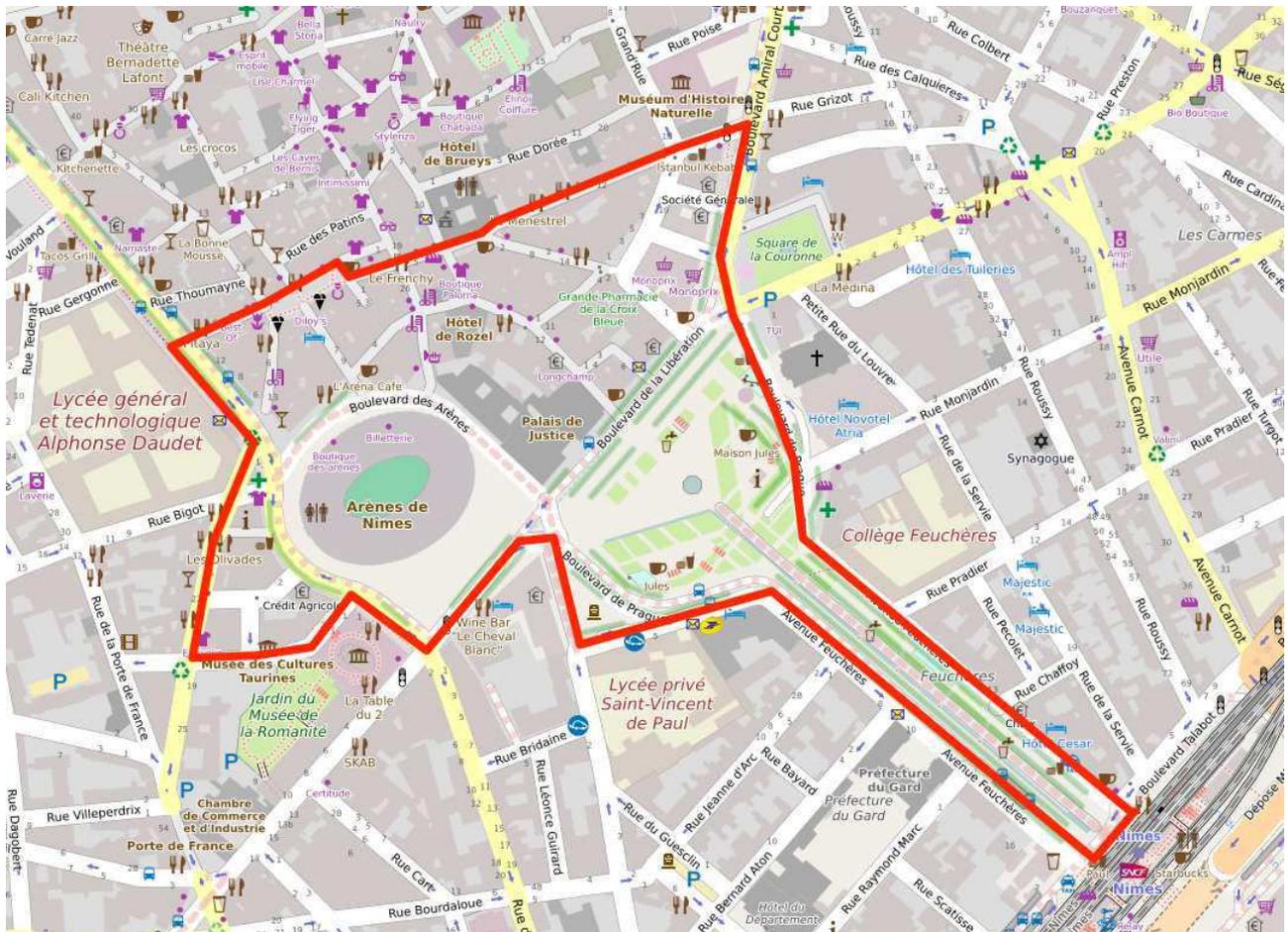
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

# PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE MANIFESTATIONS REVENDICATIVES - FERIA PENTECÔTE 2023

## Périmètre 1





Prefecture du Gard

30-2023-05-23-00002

AP\_cameras\_drones\_FERIA PENTECOTE 2023 -  
sécurisation du périmètre festif

Nîmes, le **23 MAI 2023**

**ARRÊTÉ N°30-2023-  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée risque attentats, posture « Hiver 2022 – Printemps 2023 » ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les manifestations festives et récréatives sur la voie publique, organisées dans le cadre de la « Féria de Pentecôte », qui se déroulera à NÎMES du jeudi 25 au lundi 29 mai 2023 ;

**Vu** la demande en date du 9 mai 2023, modifiée en date du 23 mai 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection des manifestations festives et récréatives de la « Féria de Pentecôte », du vendredi 26 mai 15h00 au lundi 29 mai 2023 21h30 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens et de prévention des atteintes à l'ordre public, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des

rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** l'ampleur de l'évènement considéré qui rassemble habituellement plus d'un million de personnes sur l'ensemble de la période, avec la plus forte concentration observée sur le périmètre du centre-ville de Nîmes du vendredi au lundi ;

**Considérant** le nombre de faits de délinquance de voie publique, constatés lors de chaque édition de la féria, comme cela a notamment été le cas lors de l'édition 2022 (rixes, agressions sexuelles, conduites sous alcool et stupéfiants, jets de projectiles sur transports en commun, dégradations de véhicules, occupation du domaine public par certains débits de boissons non autorisés) ;

**Considérant** que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, du risque de troubles à l'ordre public et à la sécurité publique durant l'évènement, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de la topographie urbaine des lieux concernés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en cas de besoin et le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol dans le cadre de cet évènement d'ampleur, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement avec limitation aux seuls jours les plus fréquentés ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre sur lequel se déroulent les différentes manifestations festives et récréatives de la Féria de Pentecôte et à leurs abords, périmètre dans lequel sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement avec limitation aux seuls jours les plus fréquentés ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le compte Twitter de la direction départementale de sécurité publique du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard ainsi que d'un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture du Gard ; que ces moyens visent à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'une caméra ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de sécurité publique du Gard, est autorisée au titre de la sécurité des manifestations festives et récréatives prévues dans le cadre de la « Féria de Pentecôte », qui se déroulera à NÎMES, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée **du vendredi 26 mai 2023 à 15h00 au lundi 29 mai 2023 à 21h30** ;

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs ;
- information sur le compte Twitter de la direction départementale de sécurité publique du Gard ;
- information sur le site internet de la préfecture du Gard complété par un communiqué sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

  
Marie-Françoise Lecaillon

# ZONE GÉOGRAPHIQUE D'USAGE DU DRONE DU FERIA DE LA PENTECÔTE NÎMES

**Cette zone est délimitée par :**

- bld Talabot**
- avenue Carnot**
- rue Notre-Dame**
- rue de Beaucaire**
- rue de l'Écluse**
- rue Vincent Faita**
- bld Gambetta**
- quai de la Fontaine**
- quai G. Clemenceau**
- av. F. Roosevelt**
- avenue J. Jaurès**
- rue du Cirque Romain**
- rue Bourdaloue**
- rue de la cité Foulc**
- bld Sergent Triaire**
- bld Natoire**
- Av du Gal Leclerc**

